Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08 OCT. 2026
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

République Française
Département de la Moselle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs,

Roland BALCERZAK,
Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Benoit STEINMETZ, Rachel ZIROVNIK, Michel HERGAT, Denis BAUR, Eric GONAND, Jean-Pierre JUNGLING, Régis HEIL,

Philippe GAILLOT, Cyril LAUTERFING, Michel SCHMITT, Flavie THEVENET, Katia SORIA, Hervé GROULT, Jean-Luc MANSUY, Yves LICHT, Sandra GOMES, Eric PECQUEUR, Stéphane PFLUMIO, Thierry MICHEL, Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Alain REDINGE, André DEL PIZZO, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, Hervé PATAT, Aurélie DEROUT, Christophe ZIELINSKI, Magali DE DIJCKER, Paul GANTIER, Patricia VEIDIG, Yannick OLIGER, Karine GARAVAGLIA, , Laure BASTIEN, Joseph GHAMO, Evelyne SCHMITTER, Brigitte DA COSTA, Elisabeth SIMONCELLI, Nicolas DZIEZUK, Anaïs BELKHIRI, Nicolas MORIN, Betty DE LUCIA

Absents avec procuration :	Sylvie BIRCK	à	Cyril LAUTERFING
	Frédéric MESLARD	à	Yannick OLIGER
	Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
	Joël IMMER	à	Benoit STEINMETZ

Absent excusé : Jonathan ROSA

Date de la convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 45
Nombre de votants : 49 jusqu'au point 18, puis 48 jusqu'au point 20, et 49 jusqu'au point 31

Secrétaire de séance : Nicolas DZIEZUK

5. Objet : Présentation de la nouvelle identité territoriale : Changement de nom et d'identité visuelle de la CCCE – Modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL/1-018 en date du 10 juillet 2025,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 4 mars 2025 approuvant la dernière modification des statuts de la CCCE,
Vu le courrier du Préfet de la Moselle du 7 avril 2025,

Considérant que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a mené une réflexion sur l'évolution de son nom et de son identité visuelle,

L'appellation actuelle, et plus particulièrement le sigle « CCCE », demeure peu explicite pour le grand public et ne permet pas toujours d'identifier clairement l'intercommunalité, ses compétences et son territoire.

Le changement de nom et d'identité visuelle de la CCCE poursuit plusieurs objectifs :
- renforcer l'identification et la notoriété de l'intercommunalité ;
- affirmer l'unité et la complémentarité de ses 22 communes ;
- mieux traduire les caractéristiques et les ambitions du territoire ;
- disposer d'une identité moderne, lisible et facilement déclinable sur l'ensemble des supports de communication ;
- développer le sentiment d'appartenance des habitants, des élus et des agents.

La réflexion aboutit à la proposition du nouveau nom suivant : « Cattenom Energies Communes ».

Ce changement de nom nécessite la modification des statuts.

A compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de chacune des Communes membres, le Conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification statutaire est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Considérant le projet de statuts modifiés ci-annexé,

Considérant cet exposé,

Après avis favorables de la Conférence des Maires du 8 septembre 2026 et du Bureau communautaire en date du 22 septembre 2026,

Il est demandé au Conseil communautaire :
- **d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes telle que présentée en annexe, portant sur le changement de nom en « Cattenom Energies Communes »,**

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

- **d'inviter les communes membres à bien vouloir se prononcer sur cette modification dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération afférente à ce rapport, à défaut de délibération dans ce délai, la décision étant réputée favorable,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil communautaire accepte à la majorité ces propositions.

Vote :	Pour :	48
	Abstention :	1
	Contre :	0

Fait à Cattenom, le 30 septembre 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK

COMMUNAUTE de COMMUNES de CATTENOM et ENVIRONS
Le Président

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08 OCT. 2026
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CATTENOM ENERGIES COMMUNES »

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES ET DENOMINATION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est constituée entre les Communes de BASSE-RENTGEN, BERG-SUR-MOSELLE, BEYREN-LES-SIERCK, BOUST, BREISTROFF-LA-GRANDE, CATTENOM, CONTZ-LES-BAINS, ENTRANGE, ESCHERANGE, EVRANGE, FIXEM, GAVISSE, HAGEN, HAUTE-KONTZ, HETTANGE-GRANDE, KANFEN, MONDORFF, PUTTELANGE-LES-THIONVILLE, RODEMACK, ROUSSY-LE-VILLAGE, VOLMERANGE-LES-MINES et ZOUFFTGEN, une communauté de communes.

Elle prend la dénomination de « Cattenom Energies Communes ».

ARTICLE 2 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de son territoire.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Cattenom (57570) en la Maison Communautaire, sise 2 Avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire composé de conseillers communautaires élus. ~~dont la répartition est fixée comme suit :~~

~~COMMUNES~~	~~Accord local~~
~~Hettange-Grande~~	~~13~~
~~Cattenom~~	~~6~~
~~Volmerange-les-Mines~~	~~4~~
~~Roussy-le-Village~~	~~3~~
~~Entrange~~	~~2~~
~~Boust~~	~~2~~
~~Zoufftgen~~	~~2~~
~~Rodemack~~	~~2~~
~~Kanfen~~	~~2~~

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

~~Puttelange-lès-Thionville~~	~~2~~
~~Breistroff-la-Grande~~	~~2~~
~~Escherange~~	~~1~~
~~Gavisse~~	~~1~~
~~Mondorff~~	~~1~~
~~Beyren-lès-Sierck~~	~~1~~
~~Basse-Rentgen~~	~~1~~
~~Berg-sur-Moselle~~	~~1~~
~~Fixem~~	~~1~~
~~Hagen~~	~~1~~
~~Evrange~~	~~1~~
~~Contz-les-Bains~~	~~1~~
~~Haute-Kontz~~	~~1~~
-	~~51~~

~~Soit 51 sièges attribués.~~

~~Cette répartition est fixée conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-DCL/1-049 du 16 décembre 2021.~~

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les conseillers communautaires, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné au remplacement dans un délai d'un mois.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre.

Les règles de fonctionnement du Conseil communautaire (convocations, quorum, validité des délibérations, etc...) sont définies dans le règlement intérieur communautaire.

ARTICLE 2 : LE BUREAU

Le Conseil communautaire désigne en son sein un bureau composé :

- d'un Président
- de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil communautaire.

Le Président et le Bureau pourront recevoir toute délégation du Conseil communautaire par délibération dudit conseil dans les conditions définies à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président pourra, par ailleurs, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau par délégation du conseil.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

TITRE III – COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A. Compétence « Aménagement de l'espace »

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

  Sont d'intérêt communautaire :

  - Etudes concourant à la mise en œuvre d'objectifs et actions inscrits dans le projet de territoire communautaire et dont le périmètre et la problématique dépassent le cadre strictement communal.

  - Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à la réalisation d'opérations d'aménagements d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique, y compris l'acquisition des terrains concernés.

  - Création, aménagement et gestion de ZAC situées hors du périmètre de la Communauté de Communes et présentant un intérêt pour l'ensemble de ses communes membres.

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

B. Compétence « Développement économique »

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

- Création aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

C. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, par la mise en œuvre des missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

D. <u>Compétence « Aires d'accueil des gens du voyage »</u>

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

E. <u>Compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »</u>

<u>ARTICLE 2</u> : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

A. <u>Compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »</u>

- Construction et entretien des réseaux d'eaux usées et des stations d'épuration :

  - Sont d'intérêt communautaire :

    - les réseaux unitaires ou séparatifs d'assainissement situés sous et desservant une voirie classée d'intérêt communautaire des domaines public communal ou départemental ;

    - les réseaux unitaires et d'eaux usées d'assainissement situés sous et desservant une voirie classée d'intérêt communal du domaine public communal ;

    - les installations et les unités de traitement d'eaux usées, ayant fait l'objet d'une procédure de reprise actée par le conseil communautaire ;

    - la construction et l'entretien des réseaux unitaires ou séparatifs, les installations et les unités de traitement d'assainissement inscrits dans le schéma général d'assainissement collectif et ayant fait l'objet d'un contrat d'assainissement avec le Département de la Moselle et l'Agence de Bassin Rhin Meuse.

  - Ne sont pas d'intérêt communautaire : les installations et unités de traitement d'assainissement situés sous et/ou desservant une ou des parcelles classées dans le domaine privé des communes (lotissement communaux) ou appartenant à des personnes privées (lotissements privés).

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, le contrôle du bon fonctionnement des installations réalisées ou réhabilitées.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

- Actions en faveur du développement des énergies renouvelables présentant un intérêt communautaire.

- Dispositifs de soutien d'intérêt communautaire visant à favoriser la transition écologique et énergétique au bénéfice des particuliers et des communes (compostage, récupérateur d'eau etc.).

B. Compétence « Voirie »

Création, aménagement et entretien de la voirie pour les missions suivantes :

- L'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaires listées au tableau de classement,
- La création, l'aménagement et l'entretien d'un réseau communautaire de pistes cyclables conformément au schéma adopté par le Conseil Communautaire,
- La création, l'aménagement et l'entretien des voiries et parcs de stationnement nécessaires à la mise en œuvre des autres compétences et objectifs édictés par le projet de territoire communautaire et le « Projet culturel et touristique communautaire » (voiries des zones d'activités communautaires, accès et parcs de stationnement des équipements communautaires...),
- Le balayage des voiries d'intérêt communautaire et d'intérêt communal,
- Le curage des avaloirs situés sur les voies d'intérêt communautaire et communal,
- L'entretien de l'éclairage public des voiries d'intérêt communautaire et d'intérêt communal,
- Le mandat de maîtrise d'ouvrage délégué au bénéfice des communes membres et de leurs dépendances, à titre non onéreux, pour les travaux de voirie et les travaux d'enfouissement des réseaux aériens, sur la voirie classée d'intérêt communal,
- La réalisation des travaux d'Effacement des Réseaux Aériens sur voirie d'intérêt communautaire.

C. Compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »

- Construction et entretien d'équipements structurants d'intérêt intercommunal, départemental et régional en matière de loisirs, tourisme et de sport,

  Développement, construction, entretien et fonctionnement d'infrastructures culturelles d'intérêt communautaire,

  Sont d'intérêt communautaire :
  - Les études de définition et de programmation, réalisation gestion d'équipements culturels et sportifs structurants d'intérêt au moins intercommunal qui par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires sur le territoire communautaire, la reconnaissance qualitative de leur nature ou de leurs activités motivent leur prise en charge par la Communauté,
  - Les équipements sportifs répondant aux critères cumulatifs suivants sont considérés d'intérêt communautaire :
    - Équipements relevant des besoins d'un club et/ou d'une activité phare,
    - Équipements relevant des besoins de plusieurs clubs sportifs de la CCCE et/ou utilisés par un public scolaire,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

- Les acquisitions et la constitution de réserves foncières destinées à la réalisation des projets touristiques et culturels s'inscrivant dans le projet de territoire et le « Projet culturel et touristique communautaire ».

D. Compétence « Action sociale »

- Gestion et entretien de la résidence d'Automne sise à Cattenom et, en cas de besoin avéré, création et gestion de structures spécialisées pour personnes âgées dépendantes et soutien aux structures privées pour personnes âgées dépendantes présentant un intérêt substantiel pour le territoire,

- Toutes actions sociales de proximité visant à réduire les inégalités, à favoriser et soutenir la jeunesse au travers de d'actions socio-éducatives et à renforcer la cohésion sociale au sein du territoire dans les domaines suivants : maintien à domicile, prise en charge du handicap, mobilité sociale, solidarité énergétique.

- Adhésion et soutien à des organismes contribuant au développement et à l'animation de la politique sociale au sein du territoire.

- Conventionnement avec les services étatiques en matière de rénovation de l'habitat et mise en œuvre des actions en résultant (conseil, aide à l'instruction de dossier de rénovation etc.).

- Dispositif de soutien à destination des particuliers pour l'accompagnement à la rénovation de l'habitat.

E. Compétence « France Services »

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : création, gestion et animation de structures, y compris itinérantes France Services, nouvellement créées ou à venir.

ARTICLE 3 : COMPETENCES FACULTATIVES

A. Compétence « activités économiques additionnelles »

- Création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques, actions de développement économique situées hors du périmètre de la communauté de communes et présentant un intérêt pour l'ensemble de ses communes membres.

- Actions de développement économique en complément de l'intervention de la Région, qui seront précisées par un règlement communautaire ultérieur.

- Création, aménagement et gestion d'équipements à vocation économique, actions de développement économique situées hors du périmètre de la communauté de communes et présentant un intérêt pour l'ensemble de ses communes membres.

B. Compétence « Informatisation des services communaux »

La Communauté de Communes assurera en lieu et place de ses communes membres l'informatisation, uniquement dans les domaines suivants :

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

- Equipement des communes en solution de sauvegarde de données « Network Attached Storage » (NAS),
- Equipement des communes en connectique : switch et d'une solution sans fil (WIFI),
- Equipement des communes en routeur et pare-feu si nécessaire (incompatibilité du routeur du fournisseur d'accès),
- Fourniture de logiciels métier pour les domaines suivants : (paie/facturation/finances/état civil) en version cloud,
- Assistance technique aux communes selon règlement communautaire en vigueur,
- Mise à disposition temporaire en cas de panne d'un PC de dépannage préconfiguré, dans la limite de 5 postes de travail.

C. Compétence « Distribution d'énergie électrique »

Pouvoir concédant à l'exception des prérogatives communales en matière de maîtrise d'ouvrage, des travaux de premier établissement, de renforcement d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution.

D. Compétence « Actions ou évènements sportifs et culturels et/ou touristiques d'intérêt communautaire »

Sont d'intérêt communautaire :

- L'organisation d'évènements culturels et/ou touristiques communautaires grand public,
- Les études de définition et d'évaluation de la politique sportive communautaire,
- Les études de définition et de programmation des sites et itinéraires permettant la pratique des loisirs et des sports de nature, en collaboration avec la Commission tourisme de la CCCE,
- Le soutien des communes accueillant des écoles maternelles et primaires du territoire dans leurs équipements sportifs communaux,
- Les appels à projets sportifs en direction des associations du territoire de la CCCE,
- Les manifestations sportives d'intérêt communautaire,
- L'organisations d'actions de soutien à la vie sportive du territoire,
- Les actions portées par les associations en milieu scolaire,
- Le soutien aux clubs d'intérêt communautaire à savoir :
    - associations créées à l'initiative de la CCCE,
    - associations dont le rayonnement est international.

E. Compétence « Promotion, soutien d'actions culturelles touristiques, patrimoniales d'intérêt communautaire, conformément au « Projet culturel et touristique communautaire » et au règlement adopté par le Conseil communautaire »

Sont d'intérêt communautaire, et participent à l'identité et à l'attractivité du territoire de la Communauté de Communes notamment :

- Le soutien à des actions associatives culturelles, touristiques, patrimoniales d'intérêt communautaire,
- Les aides à la valorisation de l'habitat remarquable, et notamment les subventions aux ravalements de façades,
- L'aide à la restauration, la préservation et la valorisation des sites d'intérêt communautaire et du patrimoine architectural et naturel d'intérêt communautaire arrêté par le Conseil Communautaire,
- Le soutien au développement de l'offre d'hébergements touristiques sur le territoire,
- La valorisation et la gestion de « sites communautaires », sites caractérisés par leur très forte vocation touristique, culturelle et économique, et répondant aux objectifs du « Projet culturel et touristiques de territoire », dont la Citadelle de Rodemack,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

- L'application d'une taxe de séjour communautaire,
- Le soutien au balisage et à la promotion de circuits de randonnée pédestre d'intérêt communautaire.

F. Compétence « Organisation de l'accueil du jeune enfant »

Organisation de l'accueil du jeune enfant au sens de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles à travers les quatre missions suivantes :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces missions :

- Etablissement et mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant
- Mise en place d'un Relais Petite Enfant
- La construction, la gestion et l'entretien des équipements destinés à l'accueil des enfants relevant de la petite enfance (de 0 à 6 ans).

G. Compétence « Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche »

- Relations avec l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises publiques et privées et tout organisme concerné par l'enseignement supérieur,
- Promotion par tous les moyens jugés appropriés, y compris financiers, de l'implantation et du développement de structures universitaires sur le territoire communautaire et, plus largement avec les EPCI voisins, promotion d'implantations de type universitaire sur le territoire nord-mosellan,
- Soutien, sous toutes ses formes, des activités de recherche dans tous les domaines et notamment les activités impliquant la collaboration des structures universitaires.

H. Compétence « Gestion et animation des sites naturels remarquables »

- Réserve naturelle nationale à Hettange-Grande

I. Compétence « Aménagement numérique »

- La conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques,

- La reprise des réseaux de câblages existants sur le territoire de la communauté de communes,
  sont toutefois expressément exclus de la compétence de la Communauté de Communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télédistribution,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

- Toutes actions visant au développement de l'innovation numérique et domotique.

J. Compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

- Collecte, transport, stockage, traitement des eaux pluviales dites urbaines. Les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales sont les installations et ouvrages publics, y compris les espaces de rétention des eaux, destines à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Les parties formant un réseau unitaire sont exclues de ce dispositif, elles relèvent des eaux usées, et donc de l'assainissement,
- Création, exploitation, entretien, renouvellement et extension des éléments constitutifs nécessaires à la gestion des eaux pluviales,
- Etablissement des schémas directeurs d'eaux pluviales et de zonage d'eaux pluviales.

K. Compétence « Santé locale »

Actions de promotion et soutien en matière de santé locale :
- Mise en œuvre, suivi et accompagnement d'un contrat local de santé ;
- Dispositif de soutien aux professions de santé ;
- Actions de prévention en matière de santé mentale.

L. Compétence « Organisation de la mobilité »

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

M. Compétence « Transport du public scolaire vers tous les équipements communautaires, notamment sportifs, touristiques, culturels, environnementaux... »

N. Compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicule hybride et Electrique » :

- « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».
- « Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »
- « élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public »

O. Compétence « Contributions au budget du service d'incendie et de secours ».

ARTICLE 4 : L'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la Communauté de Communes.

Les délibérations des conseils municipaux seront annexées aux présents statuts.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

ARTICLE 5 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 6 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Compte tenu de la décision de l'adoption de la taxe professionnelle unique, la Communauté de Communes a pu instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque année par le Conseil communuautaire, en fonction des capacités financières de la Communauté communautaire pour l'exercice budgétaire et des orientations budgétaires préalablement définies.

ARTICLE 7 : MISSIONS ET GESTION DE SERVICES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées qu'elles soient membres ou extérieures au territoire communautaire, et le cas échéant avec tout EPCI, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes ou d'un EPCI lorsque la réglementation le permettra, des études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention sus visée.

A ce titre, la Communauté de Communes pourra mettre à disposition des communes extérieures de son territoire ou de l'EPCI lorsque la réglementation le permettra, son service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Toute convention de prestation de service à titre onéreux hors du périmètre de la Communauté de Communes sera soumise le cas échéant aux règles de la commande publique.

TITRE IV – RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

a. les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
b. le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
c. les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
d. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
e. le produit des dons et legs,
f. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
g. le produit des emprunts.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

TITRE V – ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil communautaire, selon les dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat mixte est décidée par le Conseil communautaire statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 4 : COMMUNES ASSOCIEES

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de conventions, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celles-ci.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à celle-ci, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu parla loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice.

Les transferts de compétences entraînent de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 et des articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit de résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 2 : NOMINATION DU RECEVEUR

Le comptable public référent est le Service de Gestion Comptable d'Hayange.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_5_SI-DE

ARTICLE 3 : REPRESENTATION-SUBSTITUTION

Conformément à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient alors syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 4 : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présentes modifications statutaires.